

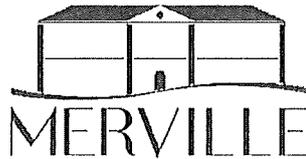
Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le 01.09.22
public

Berger
Levrault

ID : 031-213103419-20220831-A082_2022-AR



N° 082/2022

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION
DE TIR DE FEU D'ARTIFICE

Le Maire de Merville,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosif,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer les tirs de feux d'artifice sur le territoire de notre commune

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'un mariage, TM EVENEMENTS MAGIC PARTYEVENT, Monsieur Thierry MENDOZA est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie type F2/F3 inférieur à 35kg , le 10 septembre 2022, au château de Beausoleil, 1664 route d'Aussonne à Merville.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry MENDOZA, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité de 25 mètres de la zone de tir. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : L'artificier devra prévenir la Direction Générale de l'Aviation Civile ¼ d'heure avant le tir.

Article 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

ID : 031-213103419-20220831-A082_2022-AR

Reçu en préfecture

Article 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront collectés par Monsieur MENDOZA Thierry dès le tir terminé.

Article 10 : Monsieur Thierry MENDOZA Sté TM EVENEMENTS MAGIC PARTYEVENT, M. le chef du centre de secours de Grenade sur Garonne, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grenade sur Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à M. le préfet.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Fait à Merville, le 31/08/2022

Le Maire
Chantal AYGAT

